



COMMUNE DE REPUBLIQUE
FRANCAISE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE DE MONTVERNIER

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 26 juin 2026, le Conseil municipal de la Commune de REPUBLIQUE FRANCAISE Département de la Savoie Mairie de Montvernier s'est réuni sous la présidence de Thierry JUSOT, suivant convocation transmise le 22 juin 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : CHAPON Martin, CROSAZ Hervé, CROSAZ Nathalie, DUC Christian, FOUQUET Marie, JOLY Michel, JUSOT Thierry, MARTIN Laura, MILLIEX Eric

Absents : BRAY Elodie, GASPARD Sandra

Secrétaire de séance : DUC Christian

Nombre de conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Votants : 9

La séance du conseil municipal débute à 20:10. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Christian DUC.

Le président de la séance, Thierry JUSOT, rappelle l'ordre du jour :

2..Approbation du PV du 17 avril 2026

3..Approbation du PV du 05 juin 2026 18h00

4..Approbation du PV du 5 juin 2026 18h15

5..Vote du rapport de l'eau

6..Tarification du service de l'eau 2026-2027

7..Révision participation cantine

8..Approbation de la modification du RIFSEEP

9..Questionnement sur ILLIWAP

10..Révision tarif location de la salle des fêtes

11..Limitation de vitesse à 30km/h sur le hameau de MONTBRUNAL

12..Approbation du choix de l'acquéreur dans le cadre de la cession de gré à gré de la parcelle n° D2251

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-002 - Approbation du PV du 17 avril 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et L. 2121-8 ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'approuver les procès-verbaux des séances précédentes afin d'en valider les décisions ;
CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du 17 avril 2026 a été établi conformément aux règles de procédure en vigueur ;
LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE :
Article 1 – Le procès-verbal de la séance du 17 avril 2026 est approuvé.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-003 - Approbation du PV du 05 juin 2026 18h00

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et suivants ;
CONSIDÉRANT que l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal constitue une formalité essentielle pour garantir la traçabilité des décisions prises ;
CONSIDÉRANT que cette approbation permet de valider officiellement les délibérations antérieures et d'assurer leur opposabilité ;
Le Conseil Municipal DÉCIDE :
Article 1 – Le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 05 juin 2026 à 18h00 est approuvé.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-004 - Approbation du PV du 5 juin 2026 18h15

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et L. 2121-8 ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'approuver les procès-verbaux des séances précédentes afin d'en valider les décisions ;
CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 de 18h15 a été établi conformément aux règles de procédure en vigueur ;
LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE : Article 1 – Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 de 18h15 est approuvé.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-005 - Vote du rapport de l'eau

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5 et suivants relatifs à l'organisation des services publics d'eau et d'assainissement ;
CONSIDÉRANT que le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau pour l'année en cours doit être approuvé conformément aux dispositions légales en vigueur ;
CONSIDÉRANT que ce rapport permet de rendre compte aux usagers de la gestion du service, des investissements réalisés et des perspectives d'amélioration ;
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APPROUVE le rapport 2025 sur le prix et la qualité du service de l'eau pour l'année en cours ;
AUTORISE le Maire à le diffuser selon les modalités prévues par la réglementation.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-006 - Tarification du service de l'eau 2026-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et L213-10-5, ainsi que les articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à D213-48-12-7 et D213-48-35-1 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la commune doit adapter ses tarifs pour tenir compte de l'évolution des redevances perçues par l'Agence de l'Eau et des coûts liés à la performance des réseaux ;
CONSIDÉRANT que le prix de l'eau et de l'assainissement doit refléter les charges réelles du service tout en garantissant un accès équitable à tous les usagers ;

Le Conseil municipal,

DÉCIDE :

de fixer le prix de l'eau à **1,30 € par m³** ;

- de fixer le montant de l'abonnement au service de l'eau à **42,00 € par an** ;
- de fixer le montant de la location du compteur à **12,00 € par an** ;
- de répercuter sur chaque usager, conformément aux dispositions légales en vigueur :
 - la redevance pour consommation d'eau potable, fixée à **0,39 € par m³** ;
 - la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, fixée à **0,06 € par m³** ;

- o la redevance pour performance des systèmes d'eau potable, fixée à **0,017 € par m³**.

Les présents tarifs sont applicables pour la période **du 1er septembre 2026 au 31 août 2027**.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-007 - Révision participation cantine

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;
VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-11 et suivants ; VU la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2026 relative à la participation financière de la cantine.

Que la présente délibération abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE CANTINE SCOLAIRE.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal la révision de la participation financière 2026/2027 basé sur le quotient familial des familles dont les enfants prennent leurs repas à la cantine scolaire des écoles primaires et maternelles et propose que cette participation soit révisée comme suit :

Pour mémoire tarif 2025/2026, participation basée sur le quotient familial :

QUOTIENT FAMILIAL	1 ENFANT	2 ENFANTS ET PLUS
0 à 700	8.58	8.73
701 à 900	7.46	7.56
901 et plus	6.18	6.33

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DÉCIDE de reconduire, pour l'année 2026/2027, les tarifs de la participation financière établis en fonction du quotient familial, selon le barème ci-après :

QUOTIENT FAMILIAL	1 ENFANT	2 ENFANTS ET PLUS
0 à 700	8.58	8.73
701 à 900	7.46	7.56
901 et plus	6.18	6.33

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

Non votant : 0

2026-008 - Approbation de la modification du RIFSEEP

délibération modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 7141, L. 7144 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 7144 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ; Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des

fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n°150 du 26 octobre 2017 instaurant le régime indemnitaire

Vu la délibération n°005 du 8 septembre 2023 portant modification du régime indemnitaire Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° e1-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour Elections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 • Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants

- Les fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements fréquents
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais

 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Tension mentale, nerveuse
 - Valeur des dommages
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

--

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie Rédacteurs	16015€
	Adjoint technique	
Groupe 1	Agent technique polyvalent	10800€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 — Reexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 - incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés

pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6— Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

déterminations du CIA par cadre emplois :

Groupe 1 : **Rédacteurs** : *Secrétaire Générale de Mairie*. Montant annuel MAXIMUM de l'IFSE (agents non logés) = 1000€00

Groupe 1 : **Adjoints techniques** : *Agent Technique Polyvalent*. Montant annuel MAXIMUM de l'IFSE (agents non logés) = 1000€00

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage

du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 — Incidence des coupés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 - date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 JUIN 2026 avec rétrocession sur et de l'année en cours,

Article 10 - clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, à minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article II- Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 - Abrogation des délibérations antérieures (le cas échéant).

Les délibérations antérieures n°150 du 26 octobre 2017 instaurant le régime indemnitaire et n°005 du 8 septembre 2023 portant modification du régime indemnitaire sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-009 - Questionnement sur ILLIWAP

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de moderniser les outils de communication de la collectivité pour renforcer l'information des citoyens ;

CONSIDÉRANT que la société propose une solution logicielle permettant une diffusion en temps réel des informations locales et des alertes ;

CONSIDÉRANT que cette solution répond aux besoins identifiés en matière de transparence et de réactivité ;

DÉCIDE :

Article 1 – de proposer la signature d'un contrat avec la société ILLIWAP pour un montant annuel de .125.00 € HT par an soit 150.00 € TTC

Proposition rejetée par :

Pour : 2

Contre : 4

Abstention : 3

Non votant : 0

2026-010 - Révision tarif location de la salle des fêtes

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réviser les tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2026-2027 afin de les adapter aux coûts réels de gestion et d'entretien ;

CONSIDÉRANT que cette révision doit tenir compte des spécificités locales, notamment en matière de soutien aux associations;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE : - De fixer les tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2026-2027 comme suit :

	TARIF ETE du 1 avril au 30 octobre		TARIF HIVER du 1 novembre au 31 mars	
	1 JOUR	WEEK END	1 JOUR	WEEK END
HABITANTS DE LA COMMUNE	120	200	150	250
HORS COMMUNE	180	300	250	400
CAUTION	500	500	500	500
Forfait ménage facultatif	100.00	100.00	100.00	100.00

- D'accorder la gratuité de l'utilisation de la salle pour les associations locales,
- De prévoir une révision des tarifs en cours d'année en fonction de l'évolution des prix de l'énergie.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-011 - Limitation de vitesse à 30km/h sur le hameau de MONTBRUNAL

VU le code de la route, notamment les articles R413-1 à R413-14 relatifs aux limitations de vitesse ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité routière dans les zones habitées de la commune ;
CONSIDÉRANT que le hameau de Montbrunal présentent des risques accrus en raison de sa configuration et de sa fréquentation ;
CONSIDÉRANT qu'une limitation de vitesse à 30 km/h dans ces secteurs permettrait de réduire les dangers pour les piétons et les riverains ;
DÉCIDE : - de procéder à une expérimentation de limitation de vitesse à 30 km/h dans le hameau susmentionné ;
- de prendre un arrêté communal pour officialiser cette mesure ; - d'installer les panneaux de signalisation correspondants.

2 devis sont présentés :

devis de la société SIGNATURE 2 disques sans poteau ni attache pour un montant de 141.22 HT soit 169.46 TTC

devis de la société SETON 2 kits comprenant les 2 disques, les attaches et les poteaux pour un montant de : 336.54 € HT + FRAIS DE PORT DE 6.95 € SOIT 412.19 € TTC

Proposition rejetée :

Pour : 1

Contre : 8

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-012 - Approbation du choix de l'acquéreur dans le cadre de la cession de gré à gré de la parcelle n° D2251

21H20 M. Hervé CROSAZ et Mme Nathalie CROSAZ quittent la salle du conseil municipal pendant l'examen et le vote de ce point de l'ordre du jour, en raison de leur intérêt à l'affaire.

Le Conseil municipal rappelle que le prix de départ fixé pour la vente de gré à gré de la parcelle D2251 était de 40,00 € le M² pour une surface de 368.m².

Deux offres d'acquisition ont été reçues :

- M.PALUELLO Cédric et Mme FAY-CHATELARD Marion ont proposé la somme de 16010.00 € ;
- La sci TORCLAIL a proposé la somme de 37168.00 €.Après examen des offres, il est constaté que la société TORCLAIL a présenté l'offre financière la plus élevée.

En conséquence, le Conseil municipal décide de céder la parcelle D2251 à la société TORCLAIL , en sa qualité de mieux-disant, pour un montant de 37168.00€.

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 2

Non votant : 0

S'étant abstenu : CHAPON Martin, JOLY Michel.

M. Hervé CROSAZ et Mme Nathalie CROSAZ réintègrent la séance à l'issue du vote.

QUESTIONS DIVERSES

1. création d'un conseil pour enfants - reflexion à travailler par Mme Marie FOUQUET.
2. proposition achat parcelle communal par M. MOUGEL : refusé par le conseil municipal
3. proposition achat places de parking par M. SUPPA : refusé par le conseil municipal
4. rdv avec M. Margueron le 17 juillet 2026 à 9h00
5. table de pique nique chapelle de la balme, ou autres terrains à voir toujours en discussion
6. Maison à louer à MONTBRUNAL libre à compter du 01/08/2026 : travaux à réaliser, augmentation du loyer à 850€00/mois
7. fuite d'eau appartement réparé appartement sur salle des fêtes
8. Attention aux vendeurs ambulants
9. Mémoire du village ouvrir un registre
10. armoires incendies à mettre aux normes : pour mémoire 7 en place, proposition 1 par village = faire devis
11. proposition de contacter le service de l'équipement pour mettre des passages piétons à Montbrunal pour sécuriser le hameau de la vitesse excessive
12. date du prochain conseil municipal : le vendredi 25 septembre 2026 à 20h00.

Thierry JUSOT indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 22h05.

Le président de séance,
Thierry JUSOT

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke that curves upwards and then downwards, with several vertical and diagonal strokes intersecting it.

Le secrétaire de séance,
Christian DUC

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and strokes that form a distinctive, somewhat abstract shape.